

Fiche IV- Le certificat successoral

Le certificat successoral notarié a été introduit en 2008. Actuellement, le notaire peut établir le certificat successoral si l'affaire relève de la compétence d'un tribunal polonais. Les notaires peuvent établir des certificats successoraux si le défunt est décédé après le 30 juin 1984. Il en va ainsi car le notaire peut établir le certificat successoral concernant une personne à laquelle a été attribué le numéro d'identification PESEL. Le notaire peut établir ce certificat en se basant sur la loi ou sur un testament, à l'exception des testaments spéciaux (testament oral, testament établi lors d'un voyage, testament militaire). La procédure notariale qui permet de constater le droit d'être appelé à la succession comprend l'ouverture et la publication du testament, l'établissement du procès-verbal de succession, l'établissement du certificat successoral et son enregistrement au registre des certificats successoraux tenu par le Conseil national des notaires. A partir du 8 septembre 2016, le registre des certificats successoraux sera remplacé par le registre des successions [pol. *Rejestr Spadkowy*]. La procédure d'ouverture et de publication du testament est présentée dans la fiche n° 3.

Le notaire établit les faits, détermine la norme juridique correspondante et, par conséquent, détermine les héritiers et leurs quotes-parts. La tâche du notaire dans cette procédure consiste à identifier les héritiers et leurs quotes-parts. Avant que le notaire n'établisse le procès-verbal de succession, il faut lui présenter les documents requis, surtout les actes d'état civil qui servent à déterminer les liens de parenté entre le défunt et les personnes intéressées. L'établissement du procès-verbal de succession doit se faire en présence de tous les héritiers légaux et testamentaires, et le certificat successoral peut être établi à condition que toutes les personnes concernées, en tant qu'héritiers légaux ou testamentaires, en fassent la demande. Il est également possible d'établir le certificat successoral selon le mode successif, ce qui signifie que les personnes intéressées font les déclarations requises devant des notaires différents ou même devant le consul polonais, quand elles sont à l'étranger, à différents moments, sur le fondement d'un projet du procès-verbal de succession établi par le notaire. Après que les déclarations requises ont été faites par tous les intéressés, le notaire établit le certificat successoral, s'il n'a pas de doutes quant aux circonstances constatées. Le notaire peut refuser d'établir le certificat successoral p.ex. lorsqu'il a des doutes quant à la qualité d'héritier d'une personne, au montant de sa quote-part ou à la compétence d'un tribunal polonais dans l'affaire de succession en question.

Les copies de l'acte notarié sont délivrées aux parties, aux personnes dont le droit d'obtenir une copie a été mentionné dans l'acte et à leurs ayants cause. Une copie d'un certificat successoral enregistré peut également être délivrée à une personne qui a prouvé qu'elle y avait un intérêt légitime. Dans les cas prévus par la loi, le notaire envoie aux tribunaux et à d'autres autorités une information écrite sur les documents établis et des copies de ces documents et, en vertu de dispositions spéciales, il est tenu d'informer le tribunal compétent pour tenir le registre foncier de tout changement de propriétaire d'un bien immobilier.

En Pologne, les notaires n'informent pas le fisc de l'entrée en possession d'un héritage par les personnes concernées par les certificats successoraux qu'ils ont établis. Les héritiers déposent les déclarations adéquates personnellement ou par l'intermédiaire de leur mandataire.